

AF

[REDACTED]

17.017/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 juin 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen aux plaintes suivantes contre le Service des Redevances Radio-Télévision

- 1) en raison du fait que ce service se base sur la langue dans laquelle sont introduites les déclarations rédigées par les vendeurs d'appareils de radio et de télévision pour envoyer aux contribuables des formulaires de perception et, ce faisant, se base, à tort, sur la langue utilisée par lesdits vendeurs ;
- 2) ces formulaires de perception devaient comporter une mention permettant au contribuable d'exprimer son choix linguistique ;
- 3) d'aucuns se servent de ces formulaires pour procéder à un recensement linguistique inexact concernant les sommes perçues par région.

La C.P.C.L. a pris connaissance des renseignements que vous lui avez envoyés les 11 avril et 29 mai 1985, dont il ressort e.a.

1) que sur la déclaration d'achat, une case a été prévue expressément pour que l'acheteur puisse faire connaître son choix linguistique (français ou néerlandais) pour ses rapports avec le Service des Redevances Radio-Télévision.

2) que l'acheteur a donc, lors de l'achat, l'entière liberté d'exprimer sa préférence pour la langue dans laquelle le Service précité lui adressera toute la correspondance, tous les documents etc., conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C. ;

3) que les formulaires de déclaration ne sont nullement utilisés pour procéder à un recensement linguistique déguisé, et ne peuvent donner lieu à une localisation erronée des recettes, vu que ces dernières sont réparties, sur base de l'adresse de l'emplacement de l'appareil, au moment de la facturation, et vu également, que l'attribution des recettes localisées à chacune des communautés, est déterminée par le Comité de Concertation dont question dans l'article 31 de la Loi ordinaire de Réformes institutionnelles du 9 août 1980.

X

X

X

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare les plaintes recevables mais non-fondées. Afin d'éviter tout malentendu, elle estime souhaitable que lors de l'épuisement des formulaires de déclaration actuels, la mention "langue choisie" soit remplacée sur les nouveaux formulaires par : "langue choisie par l'acheteur".

./..

Le présent avis est communiqué aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma haute considération.

Le Président,

A thick, black horizontal bar used to redact the signature of the President.